

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PECHE

- (a) Arrêté N° 0603/95/MPA/CAB du 31/01/1995 fixant le taux de redevance des licences de pêche industrielle en République de Guinée.

Article Premier : Les taux de redevance des licences de pêche industrielle sont fixés comme suit :

A - PÊCHE AUX ENGINS ACTIFS

A - I CHALUTIERS CONGÉLATEURS

A - I - a) Navires battant pavillon guinéen

Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques : US \$ 80/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers céphalopodières : US \$ 168/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers poissonniers démersaux: US \$ 150/TJB/AN

A - I - b) Navires Etrangers basés en Guinée

Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques : US \$ 80/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers céphalopodières : US \$ 240/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers poissonniers démersaux: US \$ 225/TJB/AN

A - I - c) Navires Etrangers

Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques : US \$ 125/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers céphalopodières : US \$ 300/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers crevettiers : US \$ 375/TJB/AN
Licence de pêche pour les chalutiers poissonniers démersaux: US\$ 281,75/TJB/AN

A - II CHALUTIERS GLACIERS

A - II - a) Navires battant pavillon guinéen

Licence de pêche pour les chalutiers poissonniers démersaux: US \$ 125/TJB/AN

A - II - b) Navires Etrangers basés en Guinée

Licence de pêche pour les chalutiers poissonniers démersaux: US \$ 135/TJB/AN

A - II - c) Navires Etrangers

Licence de pêche pour les chalutiers poissonniers démersaux: US \$ 150/TJB/AN

B - PECHE AUX ENGIN PASSIFS

Licence de pêche pour les thoniers senneurs	: US \$ 20 000/AN
Licence de pêche pour les thoniers canneurs	: US \$ 15 000/AN
Licence de pêche pour les palangriers	: US \$ 15 000/AN
Licence de pêche au filet maillant	: US \$ 1600/AN
Licence de pêche pour les navires collecteurs appuyés par des barques motorisées	: US \$ 160/TJB/AN

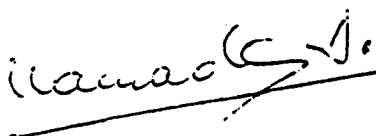
Article 2 : Le paiement des redevances pour une année calendaire peut être effectué à échéance trimestrielle ou semestrielle conformément à la durée de la validité de la licence correspondante. Dans ce cas le montant de la redevance est majoré respectivement de 5 % et de 3 % pour tous les navires en exercice dans les eaux guinéennes.

Article 3 : Les navires de pêche pélagique dont les captures sont exclusivement destinées à l'approvisionnement des complexes de stockage, de transformation et de distribution des produits de la pêche paieront une redevance de US \$ 50/TJB/AN.

Article 4 : Les navires battant pavillon guinéen et les navires étrangers basés, pour toutes catégories de pêche sont autorisés à effectuer les paiements de redevance de pêche en monnaie nationale au taux de change du jour ; tandis que les navires étrangers, les paiements se feront en monnaie convertible.

Article 5 : Le paiement de la redevance de pêche pour les navires étrangers ne peut se faire qu'à échéance annuelle ou semestrielle.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.


Dr. MAMADI DIARE

